NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET THIEVIN ET FILS

Préambule :

La note de présentation du projet a pour but de faciliter la prise de connaissance par le public et le CODERST des informations liées au projet contenues dans le dossier de demande d'enregistrement environnementale unique, présentée en parties 1, 2 et 3 du dossier.

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET THIEVIN ET FILS 1

1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DU PROJET 3
1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE THIEVIN ET FILS 3
1.2. HISTORIQUE DE LA SOCIETE THIEVIN ET FILS.....3
1.3. HISTORIQUE DU SITE DE SAINT-MARS-LA-JAILLE.....4
1.4. PRESENTATION DU PROJET 5
2. REPARTITION DES SURFACES 8
3. ORGANISATION HUMAINE.....9
4. CLASSEMENT ICPE ACTUEL ET FUTUR DE L'ETABLISSEMENT.....9
5. LOI SUR L'EAU.....17

1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DU PROJET

1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE THIEVIN ET FILS

La société Thievin & Fils est une entreprise indépendante de métallurgie spécialisée dans la fabrication de :

- Remorques agricoles,
- Caissons pour l'environnement
- Godets de manutention.

La société a été fondée par Olivier Thievin actuellement PDG de l'entreprise.

Ses activités s'organisent comme suit :

- Réception de la tôle, des tubes et IPN,
- Mécanosoudure : travail mécanique des métaux (découpe, presse, assemblage...) pour former les pièces,
- Préparation avant peinture :
  - Grenaillage,
  - Lavage de certaines pièces par pulvérisation de phosphatant à base aqueuse (circuit fermé),
- Application de peintures (apprêts et laques) par pulvérisation dans des cabines dédiées associées à des étuves,
- Montage,
- Stockage des produits finis et Expédition.

1.2. HISTORIQUE DE LA SOCIETE THIEVIN ET FILS

La société THIEVIN a été créée par Nicole et Alain THIEVIN en 1982. Il s'agissait alors d'une activité artisanale de mécano-soudure en sous-traitance sur un site à la Chapelle-Glain.

L'entreprise a été transférée à Saint-Mars-la-Jaille (commune aujourd'hui renommée Vallons-de-l'Erdre) en 1983, avec une activité de négoce et fabrication de matériel agricole.

L'activité a progressivement évolué et le développement de plusieurs produits dans les domaines de l'environnement, et la sous-traitance (Manitou) ont engendré une forte évolution de l'entreprise dans les dernières années.

Thievin &Fils est situé sur la commune de Vallons-de-l'Erdre.

1.3. HISTORIQUE DU SITE DE SAINT-MARS-LA-JAILLE

THIEVIN et FILS s'est implanté sur le site étudié de la ZI des Riantières à Saint-Mars-La-Jaille en 2000.

Le terrain avait par le passé été utilisé pour des usages agricoles et a progressivement été converti en zone industrielle. Cette zone est aujourd'hui gérée par la COMPA (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis).

Les principales étapes de construction du site sont rappelées ci-après :

2000	Construction d'un bâtiment mécano-soudure de 1 200 m²
2004	Doublement de la surface pour atteindre 2 400 m²
2007	L'usine Thievin et Fils passe à 4 200 m² avec implantation de 2 robots de soudure et d'un centre d'usinage.
2012	Création d'une installation de peinture avec grenaillage et lavage intégrés, bâtiment de 2 700m²
2016	Agrandissement de l'atelier mécano-soudure – création d'un pôle « préparation débit » 1 280m²
2018	Création d'un toit entre les 2 bâtiments

1.4. PRESENTATION DU PROJET

Implantée en 2000 ZI des Riantières, l'unité de production THIEVIN et FILS s'est au fil du temps agrandie et ses capacités de production ont ainsi augmenté pour répondre aux demandes du marché.

Conscient des enjeux environnementaux et dans un souci de respecter au mieux les exigences qui lui incombent, THIEVIN et FILS souhaite aujourd'hui mettre à jour sa situation administrative au titre des ICPE en déposant un dossier de demande d'enregistrement.

Ce dossier permet en outre de présenter un nouveau projet d'extension qui vise à augmenter les surfaces bâties à usages de bureaux/locaux sociaux, ainsi que celles de l'atelier de mécano-soudure. Les activités, stockages et volumes de production resteront inchangés.

Ce projet d'extension permettra de réorganiser l'atelier de mécanosoudure et les flux de production, en améliorant les conditions de travail des opérateurs, la sécurité aux postes de travail et la gestion des risques et impacts sur l'environnement.

Chaque élément constituant le projet est détaillé ci-dessous :

Locaux sociaux

Le site dispose actuellement de vestiaires et de zone de repas, mais ces espaces sont éloignés des zones de production, peu pratiques et exigus au regard des effectifs de l'entreprise qui n'ont cessé d'augmenter ces dernières années.

THIEVIN souhaite donc construire de nouveaux locaux sociaux pour qu'ils soient plus accessibles et fonctionnels, et conformes aux exigences réglementaires.

Ce projet d'agrandissement intègre donc un espace de 328 m² comprenant un réfectoire, des sanitaires et des vestiaires en nombre suffisant.

Zone de stationnement

Le parking véhicules légers de 67 places au Nord du site est insuffisant pour stationner l'ensemble des véhicules du personnel c'est pourquoi certains véhicules stationnent à l'extérieur du site. Le projet visera donc à agrandir le parking en entrée de site pour permettre le stationnement de 127 véhicules.

Circulation sur le site

Ce projet permettra d'ajouter un troisième accès pour séparer les flux de camions et revoir les sens de circulation pour sécuriser les voiries. Les camions auront donc une sortie indépendante et ne circuleront plus sur le parking des véhicules légers. Ce nouvel aménagement va engendrer des travaux de terrassement en partie Est du site. L'objectif est aussi de faciliter leur accès au site et diminuer les risques routiers dans la zone.

Aménagement des espaces de travail

Face à l'augmentation des volumes de production sur les 3 lignes de fabrication, des postes supplémentaires ont dû être ajoutés sur les différents secteurs, rendant les espaces de travail de plus en plus exigus et les risques liés à la coactivité plus importants.

L'agrandissement de l'atelier permettra ainsi de réorganiser les différents postes, rationnaliser les flux et améliorer les conditions de travail des opérateurs.

Ajout de machines de production

Ce projet permettra également de remplacer le laser, par un autre qui sera plus performant. Intégrant une tour de stockage des tôles, une machine de découpe laser et un système de palettisation automatique des pièces découpées, ce dernier aura une emprise au sol plus importante et ne pourra être intégré dans l'atelier qu'après les travaux d'agrandissement.

Atelier maintenance

L'atelier maintenance est actuellement intégré à l'atelier mécano-soudure, ce qui génère des risques liés à la coactivité, la circulation et le stationnement de véhicules pour réparation.

La création d'un bâtiment séparé de 180 m² permettra de créer un espace adapté et sécurisé pour les activités de maintenance.

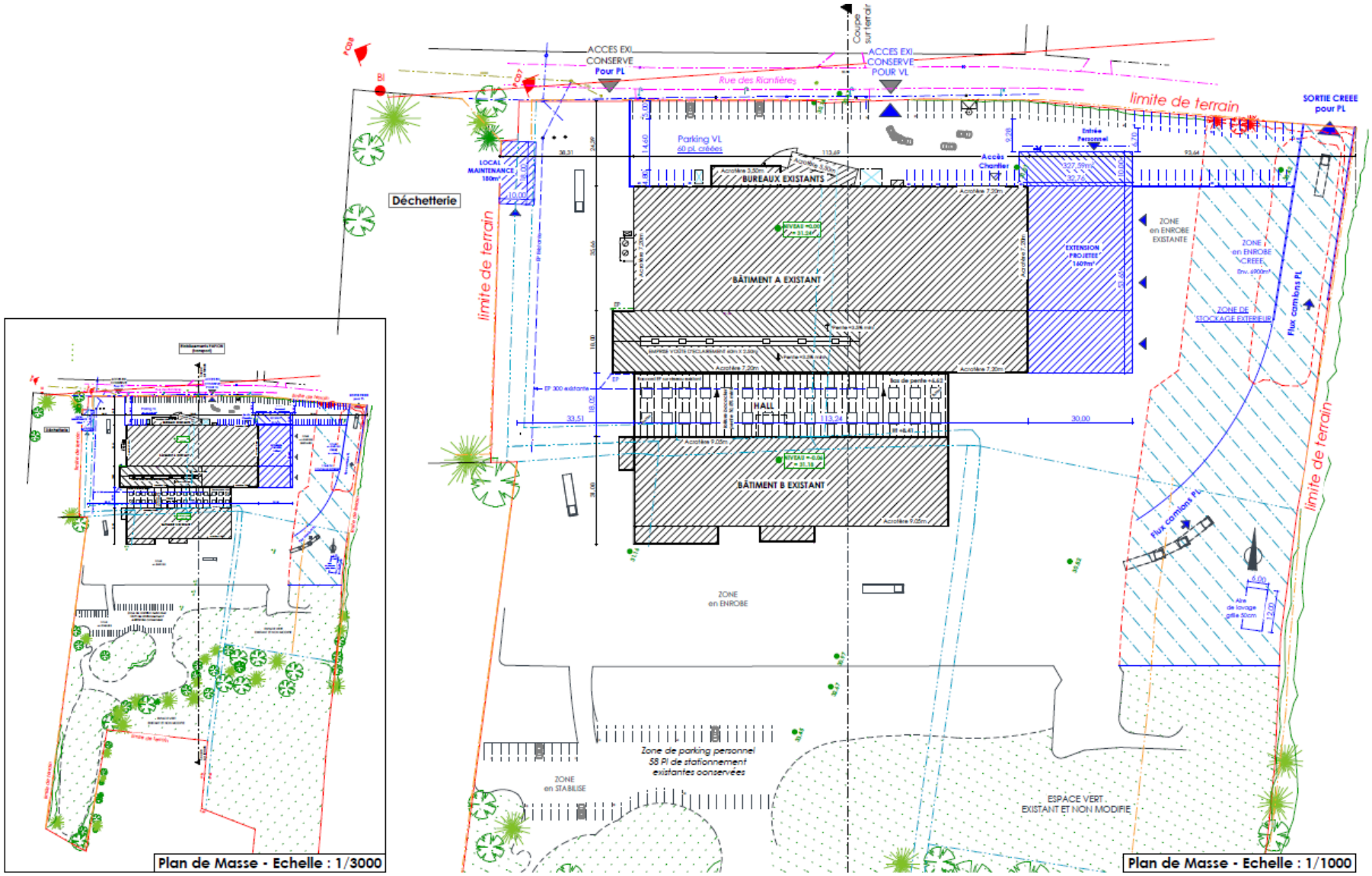

Plan de masse du site

2. REPARTITION DES SURFACES

THIEVIN et FILS est implanté dans la zone industrielle des Riantières, sur la commune de Vallons-de-L'Erdre.

Les surfaces du site se répartissent comme suit :

	Configuration actuelle (m²)	Configuration projetée (m²)	% d'occupation
Imperméabilisées (toitures)	10907	13240	15,9
Bureaux	160	550	
Bungalows bureaux	125	50	
Local maintenance	100	180	
Peinture	2 700	2 700	
Mécano soudure	6 100	7710	
Zone couverte entre les 2 bâtiments	1 622	1 622	
Locaux collectifs (vestiaires, sanitaires)	200	428	
Enrobé (voiries et parkings, stockages extérieurs)	20 400	26 900	32,4
Parcelle bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction		3066 dont 1820m² de bassin	
Stabilisé	2000	2000	2,4
Espaces verts	49781	40948	49,3
Total site	83 088	86154	

Dans le cadre du projet, THIEVIN et Fils souhaite agrandir ses zones de bureaux et locaux collectifs pour améliorer les conditions de travail de son personnel. Ces extensions permettront en parallèle de réduire le nombre de bungalows présents sur le site.

L'atelier de mécanosoudure sera également étendu pour désengorger la zone, repenser les flux de production et améliorer la prévention des risques sur le site.

Un nouvel atelier maintenance plus grand et adapté aux différents travaux sera créé.

3. ORGANISATION HUMAINE

Le site fonctionne en 3x8, du lundi au vendredi, 220 jours par an.

Il est traditionnellement fermé 3 semaines en août et 1 semaine en décembre.

Les bureaux sont ouverts de 8h à 17h du lundi au vendredi.

Il n'est pas prévu de changement de rythme d'activité à court ou moyen terme.

L'effectif actuel avoisine 160 personnes, réparti comme suit :

Production	131
Administratif	17
Commercial	1
Maintenance	4
Encadrement atelier	5
QSE	2

Il restera inchangé dans le cadre du projet, mais le nombre de contrats précaires de type intérims diminuera au profit de CDI, comme illustré par ce tableau :

	Actuel	Envisagé dans le cadre du projet
CDI	111	131
CDD	6	6
Intérims	43	23

4. CLASSEMENT ICPE ACTUEL ET FUTUR DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement n'est à ce jour pas déclaré ni autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Suite aux évolutions de l'activité, THIEVIN et FILS souhaite aujourd'hui mettre à jour sa situation administrative ICPE en y intégrant un projet d'extension de ses bâtiments.

Ci-dessous, est présenté le bilan de classement de la société THIEVIN ET FILS :

Rubrique	Désignation activité	Volume d'activité	Classement	AMPG[1] applicable
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour (E) b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour (DC) *Nota.-Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.*	Activité de peinture par pulvérisation (apprêt PU puis laque PU). Capacité maximale : 450 kg/jour	Enregistrement E	décret n° 2020-559 du 12-05-2020
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Travail mécanique des métaux au sein de l'atelier mécano-soudure Puissance de l'ensemble des machines fixes : 390 kW	Déclaration DC	Arrêté du 27/07/15

[1] *AMPG : Arrêté Ministériel Prescriptions Générales*

Rubrique	Désignation activité	Volume d'activité	Classement	AMPG[1] applicable
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	5 brûleurs gaz répartis sur l'ensemble des 3 étuves 3 brûleurs gaz pour chacune des 2 cabines d'apprêt et laque 1 brûleur gaz pour chauffer l'eau de lavage Puissance totale : 1,72 MW (mais appareils de puissances unitaires << 1 MW)	Déclaration DC	Arrêté du 3 août 2018
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	Une cabine de grenaillage Puissance : 35 kW	Déclaration D	Arrêté du 30/06/97
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	5 chargeurs d'accumulateurs Puissance : environ 175 kW	Déclaration D	Arrêté du 29/05/00
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant 1. Supérieure à 7 500 l (E) 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	Lavage en place haute pression à l'eau chaude avec ajout de dégraissant phosphatant lessiviel 16 L de produit (par boucle de 1000 L d'eau de lavage)	Déclaration DC	Arrêté du 27/07/2015

Rubrique	Désignation activité	Volume d'activité	Classement	AMPG[1] applicable
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an 2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an 3. b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/ an 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an 7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an 9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an 10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	44 369 kg /an	Déclaration D	

Rubrique	Désignation activité	Volume d'activité	Classement	AMPG[1] applicable
	11. Nettoyage à sec 12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an 13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an 14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an 15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an 16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an 18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an 19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.			
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Une installation de réfrigération pour le laser Contenant 14 kg de R407C	Non classé	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception	Stockage de palettes : 30 m3	Non classé	

Rubrique	Désignation activité	Volume d'activité	Classement	AMPG[1] applicable
	des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)			
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., (…) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m3 ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m3 mais inférieur à 80 000 m3 ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3. (D)	Stockage de pneumatiques en extérieur : 300 m3	Non classé	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Quantité stockée 8.1T	Non classé	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	Hydro primaire : 4 T	Non classé	
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors	35 kg de propane	Non classé	

Rubrique	Désignation activité	Volume d'activité	Classement	AMPG[1] applicable
	gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t.			
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	67 kg d'acétylène	Non classé	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.	Un réservoir de 3 m3 d'oxygène	Non classé	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1.Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés (…) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	Un réservoir aérien de fioul de 1400 L	Non classé	

Le site THIEVIN et FILS relève de l'enregistrement pour la rubrique 2940-2-a de la nomenclature des ICPE. Elle dépose dans ce cadre auprès de la Préfecture un dossier de demande d'enregistrement environnementale.

5. LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont rejetées directement dans le milieu naturel via le réseau communal. Le site est donc visé par la rubrique figurant dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha.....……...A 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha…D	Rejet des eaux pluviales de toiture et enrobé dans le milieu naturel Surface du bâti et des zones imperméabilisées : 46960m²	Déclaration D